

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

MULTIGERANTS EQUILIBRE (FR0007031588)

Initiateur : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France (« BNPP AM France »)

Site Internet : <https://www.bnpparibas-am.com>

Numéro de téléphone : appelez le +33.1.58.97.13.09 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de BNPP AM France en ce qui concerne ce document d'informations clés.

BNPP AM France est agréée en France sous le n°GP96002 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 29/12/2023

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type

Ce Produit est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) nourricier. Il est constitué sous forme de fonds commun de placement (FCP) soumis aux dispositions du code monétaire et financier et à la directive OPCVM 2009/65/CE modifiée.

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de fonds maître.

Durée

Ce Produit a été initialement créé pour une durée de 99 ans.

BNPP AM France a le droit de procéder à la dissolution du Produit de manière unilatérale. La dissolution peut également intervenir en cas de fusion, de rachat total des parts ou lorsque l'actif net du Produit est inférieur au montant minimum réglementaire et, de dissolution du fonds maître.

Objectifs

Objectif de gestion : Le Produit est nourricier de la catégorie d'action X du fonds maître FUNDQUEST BALANCED de la SICAV FUNDQUEST dont l'objectif de gestion est, de rechercher la meilleure performance possible, nette de frais, en ayant une exposition moyenne sur les marchés internationaux d'actions de 50% et de taux de 50%, sur une durée minimale de placement recommandée supérieure à trois ans. L'objectif de gestion est obtenu dans le cadre d'une gestion discrétionnaire du fonds maître. Toutefois, à titre indicatif, le profil de risque et la performance du fonds maître peuvent être appréciés a posteriori relativement à celle de l'indice composite suivant : 13% MSCI EMU + 37% MSCI World AC + 15% €STR capitalisé + 35% Bloomberg Euro Aggregate. Les indices sont calculés dividendes nets réinvestis et coupons réinvestis. Ce fonds maître est géré activement. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

La performance du Produit nourricier sera celle de son maître diminuée des frais de gestion propres au nourricier. Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître.

Caractéristiques essentielles du Produit : Le Produit est investi à 90% minimum en actions du fonds maître FUNDQUEST BALANCED et à titre accessoire en liquidités. Le Produit n'est pas géré par rapport à un indicateur de référence. Toutefois, l'indicateur de référence composite à titre indicatif et a posteriori du Produit est le même que celui du fonds maître : 13% MSCI EMU + 37% MSCI World AC + 15% €STR capitalisé + 35% Bloomberg Euro Aggregate. Les indices sont calculés dividendes nets réinvestis et coupons réinvestis.

Le fonds maître est géré en multigestion, via la sélection de différents OPC. La stratégie d'investissement s'appuie principalement sur une allocation dynamique entre les marchés financiers (actions, obligations, monétaires). Cette allocation ainsi que la répartition des zones géographiques, reposent sur l'appréciation de critères économiques, de valorisations, techniques et quantitatifs. La sélection active des OPC est effectuée à partir d'une sélection de valeurs alliant recherche fondamentale et analyse quantitative. A titre de diversification, et à hauteur de 15% maximum de son actif net, le fonds maître peut investir dans des OPCVM ou FIA exposés aux marchés de matières premières, dans la limite de 10% de son actif net et dans des OPCVM ou FIA mettant en œuvre des stratégies de volatilité, dans la limite de 10% de son actif net. Le fonds maître peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français de toutes classifications ou européens. Le degré d'exposition du fonds maître aux marchés actions via les investissements en OPC est compris entre 30% et 70% de l'actif net. Il peut être investi en titres de sociétés de tous secteurs, de grande, de moyenne ou petite capitalisation, émis sur les marchés internationaux, dont les pays émergents (à hauteur de 25% maximum de l'actif net du fonds maître).

Le degré d'exposition maximum aux marchés de taux via les investissements en OPC est de 70% de l'actif net - il peut être investi en titres de créance et instruments du marché monétaire de toute nature sans contrainte géographique, ni de notation, ni de qualité de l'émetteur (dont les obligations émises par des entités situées dans des pays émergents, à hauteur de 25% maximum de l'actif net du fonds maître, les obligations convertibles à hauteur de 10% maximum de l'actif net, les obligations de type titrisation à hauteur de 10% maximum de l'actif net et les titres spéculatifs à hauteur de 10% maximum de l'actif net du fonds maître). La sensibilité aux taux d'intérêt du fonds maître est gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 8. Le gérant peut utiliser des instruments dérivés négociés sur des marchés à terme réglementés ou de gré à gré.

Le risque de change est de 55% maximum de l'actif net.

Les demandes de rachat sont centralisées auprès de BNP Paribas du lundi au vendredi à 11 heures et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain.

Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées : Capitalisation. Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus du Produit.

Autres informations :

Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant trois ans.

Investisseurs de détail visés

Ce Produit est conçu pour des investisseurs de détail qui n'ont ni expertise financière ni connaissance spécifique pour comprendre le Produit, mais peuvent néanmoins supporter une perte totale du capital. Il est approprié pour des clients cherchant à accroître leur capital. Les investisseurs potentiels devraient avoir un horizon de placement d'au moins 3 années. Le Produit n'est pas commercialisé auprès des investisseurs américains entrant dans la définition de restricted person telle que résumée dans le prospectus du Produit.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS
- Le prospectus, le document d'informations clés, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques rédigés en langue française, sont disponibles sur le site internet www.bnpparibas-am.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX France.
- Le prospectus, les statuts, le document d'informations clés, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques, rédigés en langue française, du fonds maître sont disponibles sur le site internet www.bnpparibas-am.com. Ils peuvent être adressés gratuitement sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX France.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. L'investissement, à travers son fonds maître, dans différentes catégories d'actifs avec généralement un bon équilibre entre actifs risqués et actifs moins risqués justifie la catégorie de risque. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que la valeur de votre investissement en soit affectée au moment où vous demanderez le remboursement de vos parts.

Attention au risque de change. Si la devise de votre compte est différente de celle de ce Produit, les sommes qui vous seront versées dépendront du taux de change entre les deux devises. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.

Autre risque matériellement pertinent pour le Produit mais non repris dans l'indicateur synthétique de risque :

- Risque de crédit : le risque que la solvabilité d'un émetteur se détériore ou qu'il fasse défaut, entraînant potentiellement une baisse de la valeur des instruments associés.

Pour plus de détails concernant les risques, veuillez vous référer au prospectus.

Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Les ordres de souscription/rachat du Produit sont exécutés chaque jour, conformément aux modalités prévues dans son prospectus. Les ordres de souscription/rachat dans le fonds maître sont centralisés chaque jour ouvré, conformément aux modalités prévues dans son prospectus.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit et/ou de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 3 ans		Si vous sortez après 1 an		Si vous sortez après 3 ans	
Exemple d'investissement : 10.000 EUR					
Minimum	IL n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.				
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	6.964,93 EUR		5.763,96 EUR	
	Rendement annuel moyen	-30,35%		-16,78%	
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8.309,12 EUR		8.329,99 EUR	
	Rendement annuel moyen	-16,91%		-5,91%	
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9.887,82 EUR		10.110,92 EUR	
	Rendement annuel moyen	-1,12%		0,37%	
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11.775,27 EUR		11.432,69 EUR	
	Rendement annuel moyen	17,75%		4,56%	

Le scénario favorable s'est produit pour un investissement entre 2018 et 2021.

Le scénario intermédiaire s'est produit pour un investissement entre 2019 et 2022.

Le scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre 2017 et 2020.

QUE SE PASSE-T-IL SI BNPP AM FRANCE N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de BNPP AM France.

En cas de défaillance de BNPP AM France, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés.

En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.



Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10.000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 3 ans
Coûts totaux	492,04 EUR	1.131,12 EUR
Incidence des coûts annuels (*)	4,98%	3,69%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4,06% avant déduction des coûts et de 0,37% après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an	
Coûts d'entrée	Jusqu'à 2,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement.	Jusqu'à 200 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce Produit.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	2,98% de la valeur de votre investissement par an. Le montant est basé sur les coûts passés calculés au 31/03/2023.	292,04 EUR
Coûts de transaction	Il n'existe pas de coûts de transaction pour ce Produit.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce Produit.	0 EUR

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 3 ans.

La période de détention recommandée a été définie et se base sur le profil de risque et de rémunération du Produit.

Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative dont les détails figurent dans le prospectus.

Tout rachat effectué avant la fin de la période de détention recommandée peut avoir un impact négatif sur le profil de performance du Produit.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute réclamation, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller habituel auprès de l'établissement qui lui a conseillé le Produit. Il peut également s'adresser à BNPP AM France via son site www.bnpparibas-am.fr (rubrique: « Politique de traitement des réclamations clients » en pied de page) ou adresser un courrier recommandé avec AR à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre CEDEX, ou en envoyant un courriel à amfr.reclamations@bnpparibas.com.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

■ Afin d'accéder aux performances et scénarios de performance passées du Produit, veuillez suivre les instructions ci-dessous :

(1) Cliquez sur <https://www.bnpparibas-am.fr> (2) Dans la page d'accueil, allez dans « France » et sélectionnez la langue souhaitée ainsi que votre profil d'investisseur ; acceptez les termes et conditions du site internet. (3) Allez dans l'onglet « NOS FONDS » et « Recherche de fonds ». (4) Recherchez le Produit à l'aide du code ISIN ou du nom du Produit et cliquez sur le Produit. (5) Cliquez sur l'onglet « Performances ».

■ Le diagramme sur le site internet affiche la performance du Produit en pourcentage de perte ou de gain par an au cours des 10 dernières années par rapport à son indice de référence. Il peut vous aider à évaluer comment le Produit a été géré dans le passé et à le comparer à son indice de référence.

■ Lorsque ce Produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

■ L'investisseur peut avoir recours au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : <http://www.amf-france.org> /rubrique : Le Médiateur.





BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

**PROSPECTUS DU FCP
MULTIGERANTS EQUILIBRE**

RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

**PROSPECTUS DU FCP
MULTIGERANTS EQUILIBRE**

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION :

MULTIGERANTS EQUILIBRE

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

Fonds commun de placement de droit français (FCP)

COMPARTIMENT :

Oui ☐ Non ☒

NOURRICIER :

Oui ☒ Non ☐

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

FCP créé le 30 avril 1999 pour une durée de 99 ans.

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 2 avril 1999.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEWISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	FRACTIONNEMENT DE LA PART	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS
FR0007031588	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. FCP destiné principalement à des Compagnies d'Assurance-vie. Le FCP sert de support à un contrat- groupe d'assurance-vie en unités de compte distribuées par la société NORTIA, Groupe DLPK	Non	Initiale : une part Ultérieure : une part

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FCP :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client - TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible dans les agences de BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Les documents d'informations relatifs au compartiment maître FundQuest Balanced de la SICAV FUNDQUEST, de droit français, agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client - TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.

Le site de l'AMF www.amf-france.org.fr contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription

I.2 - ACTEURS**SOCIETE DE GESTION :**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Société par actions simplifiée

1, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

N°ADEME : FR200182_03KLJL

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP Paribas

Société anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités du FCP. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister notamment dans le cas où BNP Paribas entretient des relations commerciales avec la société de gestion en complément de sa fonction de dépositaire du FCP. Il peut en être ainsi lorsque BNP Paribas offre au FCP des services d'administration de fonds incluant le calcul des valeurs liquidatives.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées au porteur sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT :
France

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

**CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION
OU DE RACHAT PAR DELEGATION :**

BNP Paribas

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :

BNP Paribas

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE & ASSOCIES
Tour Majunga. 6, Place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex
Représenté par Monsieur Stéphane COLLAS

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR :

NORTIA, Groupe DLPK
215, Avenue Le Nôtre
59100 ROUBAIX

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd
Siège social : 5 Aldermanbury Square - London EC2V 7BP-United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par la Financial Conduct Authority

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCP et sur l'investissement et le désinvestissement de l'actif du FCP dans son OPC maître.

Les services du délégataire de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Le délégataire peut investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la part du FCP ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui du FCP.

Le délégataire traite de manière équitable le FCP et les autres OPC dont la gestion lui a été confiée et ne peut faire bénéficier le FCP des opportunités d'investissement dont il aurait connaissance, au détriment des autres OPC qu'il gère. Il s'assure que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP Paribas
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER :

Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DE LA PART :

CODE ISIN :

FR0007031588

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire par délégation en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

FORME DES PARTS :

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur Le FCP est admis en Euroclear France.

DROIT DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

DECIMALISATION :

Les parts du FCP ne sont pas décimalisées.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour de Bourse à Paris du mois de décembre.

Exercice exceptionnel d'une durée de cinq mois : du lendemain du dernier jour de Bourse du mois de juillet 2015 au dernier jour de Bourse du mois de décembre 2015.

Auparavant le FCP avait pour date de clôture le dernier jour de Bourse du mois de juillet.

Premier exercice : 31 juillet 2000

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les sociétés. Cependant, les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP est un FCP nourricier de la catégorie d'action « X » du compartiment « FundQuest Balanced » de la SICAV FUNDQUEST dont « l'objectif de rechercher la meilleure performance possible, nette de frais, en ayant une exposition moyenne sur les marchés internationaux d'actions de 50% et de taux de 50%, sur une durée minimale de placement recommandée supérieure à trois ans. L'objectif de gestion est obtenu dans le cadre d'une gestion discrétionnaire du compartiment. »

La performance du FCP nourricier pourra être inférieure à celle du compartiment maître, en raison des frais de gestion propres au nourricier.

INDICATEUR DE REFERENCE :

Le FCP n'est pas géré par rapport à un indice de référence comme son compartiment maître FundQuest Balanced.

Le compartiment n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Cependant, à titre indicatif, le profil de risque et la performance du compartiment peuvent être appréciés a posteriori relativement à l'indice composite suivant (calculé dividendes nets réinvestis et coupons réinvestis) : 13% MSCI EMU + 37% MSCI World AC + 15% €STR capitalisé+ 35% Bloomberg Euro Aggregate.

- Le « **MSCI EMU** » est un indice représentatif des marchés actions des pays de la Zone Euro. Il est publié par la société Morgan Stanley Capital International Inc. Il est libellé en euro, pondéré par le flottant (fraction du capital détenu par le public) des valeurs le composant et calculé sur la base des cours de clôture de ces dernières avec un réinvestissement des dividendes nets.

- Le « **MSCI World All Country** » dividendes nets réinvestis en euro, est un indice publié par Morgan Stanley Capital International, représentatif de la performance des principaux marchés d'actions mondiaux. En raison du poids des Etats-Unis dans la capitalisation boursière mondiale, le continent nord-américain pèse plus de 50% de l'indice.

La méthodologie complète de construction des indices MSCI Standard est disponible sur le site Internet de MSCI : www.msci.com.

- L'« **Euro short-term rate** » (€STR) est un indice de taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euro non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la Banque Centrale Européenne (BCE) à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2. Si, après la publication, sont détectées des erreurs qui affectent l'€STR à concurrence de plus de deux (2) points de base, la BCE révisera et publiera de nouveau l'€STR le même jour, à 9 heures (heure d'Europe centrale). Sur le site de la BCE, aucune modification ne sera apportée à l'€STR après cette heure. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées.

Pour toute information complémentaire concernant l'indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant :

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

- Le « **Bloomberg Euro Aggregate** » coupons réinvestis est un indice, défini, calculé en euro et publié par Bloomberg. Il est représentatif des emprunts obligataires à taux fixe, libellés en euro, émis par les états de la zone Euro et des émetteurs des secteurs public et privé notés au minimum BBB-/Baa3 et ayant une durée résiduelle d'un an minimum.

L'indice Bloomberg est publié par Bloomberg Index Services Limited. Pour toute demande d'informations complémentaires concernant cet indice, actionnaires peuvent consulter le site Internet : www.bloomberg.com.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

MULTIGERANTS EQUILIBRE est un FCP nourricier de la catégorie d'action « X » du compartiment « FundQuest Balanced » de la SICAV FUNDQUEST dit compartiment maître. MULTIGERANTS EQUILIBRE est investi à 90% minimum en actions du compartiment « FundQuest Balanced » et à titre accessoire en liquidités.

L'objectif de gestion et sa stratégie d'investissement du FCP MULTIGERANTS EQUILIBRE sont les suivants :

Rappel de l'objectif de gestion et de la politique d'investissement du compartiment maître :

Le compartiment a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifié.

1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :

Dans un univers d'investissement large, l'allocation dynamique des actifs et la sélection rigoureuse des investissements doit permettre d'atteindre l'objectif de gestion du compartiment.

La stratégie d'investissement s'appuie principalement sur une allocation dynamique entre les marchés financiers (actions, obligations, monétaires) en respectant l'objectif de gestion. Cette allocation ainsi que la répartition géographique, reposent sur l'appréciation de critères économiques, de valorisations, techniques et quantitatifs. Les décisions d'investissement sont régulièrement réexaminées en fonction de l'évolution de ces derniers par l'équipe de gestion.

La sélection active des instruments financiers doit permettre d'optimiser les choix d'allocation. La sélection des OPC est effectuée par nos analystes à partir d'une approche systématique et disciplinée de la sélection de valeurs alliant recherche fondamentale et analyse quantitative.

A titre de diversification, et à hauteur de 15 % maximum de son actif net, le compartiment, il peut investir dans :

- des OPCVM ou des FIA exposés aux marchés de matières premières, dans la limite de 10% de son actif net,
- des OPCVM ou des FIA mettant en œuvre des stratégies de volatilité, dans la limite de 10 % de son actif net.

Le compartiment est géré en multigestion, c'est-à-dire via la sélection de différents OPC. L'univers de sélection OPC correspond principalement à des OPC évalués et suivis par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.

Le processus de gestion peut se synthétiser comme suit :

- 1ère étape : l'équipe de gestion détermine en fonction du scénario économique, l'allocation d'actifs du compartiment.
- 2ème étape : à l'issue d'un processus de sélection quantitatif et qualitatif est constituée l'univers des OPC recommandés pour la construction du portefeuille.
- 3ème étape : la construction du portefeuille est réalisée par l'équipe de gestion en conformité avec les recommandations d'allocation, en utilisant principalement les OPC recommandés et en respectant les contraintes d'investissement spécifiques.

Les différentes classes d'actifs sont pondérées en fonction des recommandations de l'équipe de gestion à l'intérieur des fourchettes définies dans le prospectus. Une classe d'actif favorisée verra son poids plus proche des bornes hautes et inversement.

Le risque de change est de 55% maximum de l'actif net.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Toutefois, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des émetteurs et des OPC dans lesquels le FCP investit. Sont exclus les émetteurs exerçant une activité dans des secteurs sensibles et ne se conformant pas aux politiques sectorielles (par exemple, la production d'énergie à partir de charbon) de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT disponibles sur son site Internet. Sont également exclus les émetteurs ne respectant pas les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les entreprises (engagement individuel et collectif et/ou vote en assemblée générale).

Ainsi, afin d'atteindre l'objectif de gestion, le processus d'investissement tient compte des risques de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

- **Actions** : Néant
- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** : Néant
- **Parts ou actions d'OPC**

Le portefeuille du compartiment peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions d'OPC de

toutes classifications de droit français ou européens.

Les OPC sélectionnés sont investis :

- sur des titres de sociétés de tous secteurs, de grande, de moyenne ou petite capitalisation, émis sur les marchés internationaux, dont les pays émergents (à hauteur de 25% maximum de l'actif net du compartiment). L'exposition du compartiment aux marchés actions via les investissements en OPC est comprise entre 30% et 70% ; et
- sur des titres de créance et des instruments du marché monétaire. Les OPC obligataires sélectionnés sont investis notamment en obligations de toute nature, sans contrainte géographique, ni de notation, ni de qualité de l'émetteur : Obligations gouvernementales (à taux fixe et/ou variable et/ou indexées), obligations émises par des entreprises privées dites obligations « Corporate » (Investment Grade et titres spéculatifs pour un maximum de 10% de l'actif net du compartiment), Obligations émises par des entités situées dans des pays émergents (à hauteur de 25% maximum de l'actif net du compartiment), Obligations convertibles (à hauteur de 10% maximum de l'actif net du compartiment), Obligations de type titrisation - Mortgage Backed Securities (MBS), Colateralized Debt Obligations (CDO), Asset Back Securities (ABS) - (à hauteur de 10% maximum de l'actif net du compartiment). Le degré d'exposition maximum du compartiment aux marchés de taux via les investissements en OPC est de 70% de son actif net.
La sensibilité aux taux d'intérêt du compartiment est gérée à l'intérieur d'une fourchette de 0 à 8.

Sans que le cumul des OPC détenus en portefeuille ne dépasse la totalité de son actif net, le compartiment peut investir :

- en parts ou actions d'OPCVM français de toutes classifications ou européens, (y compris dans les OPCVM indiciels cotés (ETF), OPCVM indiciels européens) :
 - des OPCVM investissant sur les marchés de matières premières, dans la limite de 10% de l'actif net du compartiment.
 - des OPCVM mettant en œuvre des stratégies de volatilité, dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment.
- jusqu'à 30% de son actif net en FIA (fonds d'investissement alternatif) à formule à la directive et en FIA indiciels à la directive et en FIA de droit français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger européens ou non répondant aux quatre conditions prévues à l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Les OPC ou fonds d'investissement mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R214-43 du code monétaire et financier.

3. INSTRUMENTS DERIVES :

Le compartiment peut intervenir sur les marchés à terme réglementés et/ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant (pour les contrats d'instruments financiers uniquement).

Sur ces marchés, le compartiment peut recourir aux produits suivants :

- futures sur actions et/ou indices boursiers, sur taux d'intérêt, sur devises (en couverture et/ou en exposition)
- options sur actions et/ ou indices, de taux (y compris caps et floors), de change (en couverture et/ou en exposition)
- swaps de taux, swaps actions, swaps de change, swaps à composante optionnelle, (en couverture et/ou en exposition)
- change à terme (en couverture et/ou en exposition)
- instruments dérivés sur indices de crédit.

Le compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions et titres assimilés et/ou d'indices et/ou de taux et/ou de crédit et/ou de change. L'exposition Globale qui peut résulter de l'emploi des instruments financiers dérivés pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif net du compartiment. Le gérant ne cherche pas à surexposer son portefeuille via les instruments dérivés.

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par le gestionnaire financier par délégation, elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV.

4. INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES : Néant.**5. DEPOTS :**

Pour réaliser l'objectif de gestion, le compartiment pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

6. EMPRUNTS D'ESPECES :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le compartiment peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7. OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSIION TEMPORAIRE DE TITRES : Néant**8. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPCVM :**

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques du gestionnaire financier par délégation. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net de la SICAV (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net de la SICAV). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles La SICAV peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, la SICAV peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.
Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

La société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

RESUME DES REGLES DE CONDUITE INTERNES APPLICABLES AU FCP NOURRICIER :

Conformément à la réglementation actuellement applicable relative à la mise en place des structures maître et nourricier, la société de gestion de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier a mis en place des règles de conduite interne en date du 31 juillet 2019.

Les dispositions contenues dans ces règles, rappellent, en particulier, les modalités d'accès et d'échange d'informations entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître, les principes et conditions de souscription et de rachat de la part de l'OPCVM nourricier, ainsi que les règles de publication de la valeur liquidative de la part qui sont de nature à assurer un bon fonctionnement des opérations pouvant avoir lieu entre les deux OPCVM. Le droit applicable est le droit français.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que les informations mentionnées dans ces règles au paragraphe précédent, ne constituent qu'un résumé général des règles de conduite interne établies entre l'OPCVM nourricier (de droit français) et l'OPCVM maître (de droit français) conformément à la réglementation en vigueur.

PROFIL DE RISQUE :

En raison de son investissement, le FCP MULTIGERANTS EQUILIBRE à 90% minimum dans la catégorie d'actions « X » du compartiment « FundQuest Balanced », l'investisseur est principalement exposé aux risques directs et indirects.

Le profil de risque du FCP nourricier est identique au profil de risque compartiment maître défini ci-dessous :

- Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance du compartiment, peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, le compartiment ne bénéficiant d'aucune garantie.

- Risque actions :

L'exposition du compartiment au marché actions est comprise entre 30% et 70% de son actif net. Ce marché peut présenter de fortes amplitudes de mouvement à la hausse ou à la baisse. En cas de baisse du marché actions, la valeur liquidative du compartiment pourra diminuer.

- Ce risque actions est aussi lié à un risque sectoriel : Il s'agit du risque lié à la concentration du portefeuille dans un secteur d'activité en particulier.

- Ce risque actions est lié à l'investissement dans des sociétés de petite ou moyenne capitalisation : Sur les marchés des sociétés de petite ou de moyenne capitalisations (small cap/mid cap), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidité, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du compartiment peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.

- Risque lié aux marchés émergents :

Les risques de marché, actions, taux ou crédit, sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. L'exposition aux pays émergents sera au maximum de 25 % de l'actif net.

- Risque de change :

Le compartiment peut être exposé au risque de change, à hauteur maximum de 55% de l'actif net. En effet le compartiment peut investir dans des OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone Euro. La valeur des actifs de ces OPC peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre compartiment.

- Risque de taux :

L'exposition du compartiment aux marchés de taux sera comprise entre 30% et 70% de son actif net. L'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêt. L'impact d'une variation des taux est mesuré par le critère « sensibilité » du compartiment, ici compris dans une fourchette de 0 à 8. En effet, la sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du compartiment une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 8 se traduit ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 8% de la valorisation du compartiment.

- Risque de crédit :

Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et à la dégradation de la notation d'un émetteur. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille aura un impact baissier sur la valeur liquidative du compartiment. De plus, la sélection d'OPC investis en titres spéculatifs (high yield), dont la notation est inexistante ou basse, accroît le risque émetteur.

- Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires). Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- Risque de contrepartie :

Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV

Par ailleurs, le compartiment sera exposé de manière accessoire à d'autres types de risques :

- Risque lié aux marchés des matières premières :

Les marchés des matières premières peuvent présenter des variations significatives et brutales des cours qui ont une incidence directe sur la valorisation des actions et titres assimilables aux actions dans lesquels le compartiment peut investir et/ou du ou des indices auxquels le compartiment peut être exposé. En outre, les actifs sous-jacents peuvent avoir une évolution sensiblement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations, etc.).

- Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix des instruments dérivés intégrés dans le compartiment. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque lié à la volatilité :

Le compartiment peut être exposé à la volatilité implicite des marchés actions, taux et matières premières, à la hausse comme à la baisse, au travers d'OPC ou de produits dérivés. Par exemple, dans l'hypothèse d'un investissement positif sur la volatilité, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser en cas de baisse de la volatilité implicite.

- Risque lié à l'investissement en titres de titrisation :

Pour ces instruments (Mortgage Backed Securities (MBS), Credit investment Grade, Colateralized Debt Obligations, Asset Back Securities (ABS), le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...) Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques, notamment de liquidité, tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque de durabilité :

Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produisait, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers :

Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financier, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexacts indisponibles ou mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière de la SICAV peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification

des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

GARANTIE OU PROTECTION :

Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs. FCP destiné principalement à des Compagnies d'Assurance-vie. Le FCP sert de support à un contrat-groupe d'assurance-vie en unités de compte distribué par la société NORTIA, Groupe DLPK.

Compte tenu des instruments utilisés et des stratégies mises en œuvre, ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un FCP ayant des actifs diversifiés privilégiant une gestion dynamique de ses actifs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans ce FCP dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après, sauf dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'une souscription opérée par l'investisseur en dehors des Etats-Unis, à la condition que cette souscription ne puisse être considérée en aucune manière comme un acte de promotion, commercialisation, ou de communication aux Etats-Unis

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, telle que modifiée.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« *foreign financial institutions* ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« *Internal Revenue Service* »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information - AEOI*), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : Trois ans

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES RESULTATS :

Affectation du résultat net : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Néant.

CARACTERISTIQUES DE LA PART :

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques de la part :

CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	FRACTIONNEMENT DE LA PART	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS
FR0007031588	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. FCP destiné principalement à des Compagnies d'Assurance- vie. Le FCP sert de support à un contrat-groupe d'assurance-vie en unités de compte distribuées par la société NORTIA, Groupe DLPK	Non	Initiale : une part Ultérieure : une part

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : Jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ⁽¹⁾	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ⁽¹⁾	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« GATES ») :

Conformément au règlement du FCP, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS :

Souscriptions initiales : une part

Souscriptions ultérieures : une part

ORGANISME DESIGNÉ POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS PAR DELEGATION : BNP Paribas

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :

100 Euros

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative du FCP est calculée quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

COMMISSIONS ET FRAIS

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Commissions de souscription et de rachat du FCP Nourricier MULTIGERANTS EQUILIBRE :

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVÉS LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	2% maximum
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	/	Néant

Commissions de souscription et de rachat du compartiment maître FundQuest Balanced :

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME DU COMPARTIMENT
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU COMPARTIMENT	Valeur liquidative X nombre d'actions	Catégorie d'action Classic : - 2% maximum pour les souscriptions inférieures à EUR 30.000 ; - 1% maximum pour les souscriptions supérieures ou égales à 30 000 EUR et inférieures à 150 000 EUR ; - 0,75 % maximum pour les souscriptions supérieures ou égales à 150 000 EUR et inférieures à 800 000 EUR ; et - 0,50% maximum pour les souscriptions supérieures ou égales à 800 000 EUR. Catégorie d'action X : 8%* maximum *Cas d'exonération : Aucune commission ne sera prélevée dans le cas des souscriptions effectuées par les OPC nourriciers des gammes de multigestion gérées par les sociétés du Groupe BNP Paribas
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU COMPARTIMENT	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU COMPARTIMENT	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU COMPARTIMENT	/	Néant

FRAIS FACTURES AU FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé son objectif de performance;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP Nourricier MULTIGERANTS EQUILIBRE :

FRAIS FACTURES AU FCP		ASSIETTE	TAUX / BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE		Actif net par an	1,75% TTC maximum
FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION		Actif net par an	0,20% TTC maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM	COMMISSIONS (SOUSCRIPTION ET DE RACHAT)	Valeur liquidative X nombre de parts	Catégorie d'action X : 8%* TTC maximum *Cas d'exonération : Aucune commission ne sera prélevée dans le cas des souscriptions effectuées par les OPC nourriciers des gammes de multigestion gérées par les sociétés du Groupe BNP Paribas
	FRAIS DE GESTION	Actif net	Catégorie d'action X : 0,20% TTC maximum
COMMISSIONS DE MOUVEMENT)		/	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE		/	Néant

Prospectus - MULTIGERANTS EQUILIBRE
Frais facturés au compartiment maître FundQuest Balanced :

FRAIS FACTURES AU COMPARTIMENT		ASSIETTE	TAUX BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES AU GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION		<i>Actif net</i>	<i>Catégorie d'action Classic : 1,60% TTC maximum</i>
		<i>Actif net</i>	<i>Catégorie d'action X : 0,20% TTC maximum</i>
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM	COMMISSIONS (SOUSCRIPTION ET RACHAT)	<i>Valeur liquidative X nombre d'actions</i>	<i>1% TTC maximum</i>
	FRAIS DE GESTION	<i>Actif net</i>	<i>0,90% TTC maximum déduction faite des rétrocessions versées au compartiment</i>
COMMISSIONS DE MOUVEMENT		<i>/</i>	<i>Néant</i>
COMMISSION DE SURPERFORMANCE			<i>Néant</i>

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des agences de BNP Paribas et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES ET DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Le prospectus et le document d'informations clés du FCP ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX.

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables auprès du Service Marketing & Communication au TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX.

Ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible dans les agences de BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

La valeur liquidative du compartiment maître peut être consultée dans les agences de BNP Paribas et sur le site Internet de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France : www.bnpparibas-am.com

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

INFORMATION RELATIVE A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability>.

POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTION DE GROUPE (« CLASS ACTION ») :

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class actions* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- peut participer à des *class actions* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class actions* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de « *class actions* » applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Le FCP étant nourricier du compartiment « FundQuest Balanced », catégorie d'action « X », il peut en conséquence :

- employer jusqu'à 100% de son actif net en actions de cet OPCVM,
 - détenir jusqu'à 100% des actions émises par celui-ci,
 - investir à titre accessoire en dépôt (liquidités), dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.
- Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le

V. RISQUE GLOBAL

Les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion du FCP sont ceux déjà mis en œuvre par la société de gestion.

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables en vigueur applicables aux OPCVM dits nourriciers (Plan comptable des OPCVM (1^{ère} partie) homologué par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2003).

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

VII.2 - REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet <http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/>. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 29 décembre 2023

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

1, boulevard Haussmann – 75009 Paris
N° 319 378 832 RCS PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

MULTIGERANTS EQUILIBRE

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites de façon précise ci-après :

Conformément au règlement du FCP, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède [5%] de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de [5%] de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des *gates* est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le cas échéant, des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le FCP est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le FCP est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP, le cas échéant relatif à chaque compartiment, pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus
- 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

– Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.

– La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

– La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.